## VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 10 juillet 2023

Autorisation de débit de boissons

2023 / page 59

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande présentée le 10 juillet 2023 par Monsieur HOULÈS Didier, le Président de l'association dénommée Comité des fêtes de viviers-lès-Montagnes,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

## ARRETE

Article 1 – Monsieur Le Président du Comité des fêtes de Viviers-lès-Montagnes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la fête votive des 12 – 13 - 14 - 15 et 16 août 2023.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral : de 8 heures à 2 heures du matin maximum.

- Article 3 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
- <u>les boissons du groupe 1</u> : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- <u>les boissons du groupe 3</u> : fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- Article 4 En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- Article 5 La brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes, Le 10 juillet 2023

